



Décision n° CODEP-DCN-2023-017454 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 avril 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service des réacteurs n°s 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107 et n° 132), du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre (INB n° 85), des réacteurs n°s 5 et 6 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 122) et du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent (INB n° 100).

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L.593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 autorisant la création par Électricité de France des tranches B 3 et B 4 de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre-et-Loire et modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base constituée des tranches B 1 et B 2 de cette centrale ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par EDF par courrier référencé D455022004471 du 13 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 13 juillet 2022 susvisé, EDF a déposé, en application de l'article R.593-56, une demande d'autorisation de modification notable portant sur une extension de la variabilité des recharges en gestion « Parité MOX » à l'état « VD3 » ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service des réacteurs n^{os} 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107 et n° 132), du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre (INB n° 85), des réacteurs n^{os} 5 et 6 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 122) et du réacteur n^{os} 1 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent (INB n° 100) dans les conditions prévues par sa demande du 13 juillet 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 avril 2023.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Signée par M. Rémy CATTEAU,
Directeur de la direction des centrales nucléaires